



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 25-2019-04-05-003 DREAL

Société TROIS CANTONS EnR

**Arrêté préfectoral portant prolongation du délai
de la phase d'examen d'une demande d'autorisation
environnementale
Parc éolien sur le territoire des communes de
COLOMBIER-FONTAINE, ÉCOT et ÉTOUVANS**

à
FONTAIN

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation du Préfet du Doubs à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté ;

VU la décision n° 25-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet du Doubs ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 6 août 2018 par la Société TROIS CANTONS EnR pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de COLOMBIER-FONTAINE, ÉCOT et ÉTOUVANS ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 6 août 2018 ;

VU la demande de compléments sur les thématiques « étude des dangers et ressources en eaux » du 16 octobre 2018 suspendant le délai de la phase d'examen ;

VU la demande de compléments sur la thématique « biodiversité » du 4 décembre 2018 prolongeant la suspension du délai d'examen ;

VU les compléments au dossier de la Société TROIS CANTONS EnR reçus le 13 février 2019 en réponse aux demandes de compléments susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 6 août 2018 susvisée est fixé à quatre mois ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu du 16 octobre 2018 au 13 février 2019 et qu'il reste donc cinquante et un jours pour mener l'examen du dossier à compter du 13 février 2019, soit jusqu'au 5 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les compléments du 13 février 2019 nécessitent pour le service coordonnateur de disposer d'un avis des services pour poursuivre l'examen de ce dossier ;

CONSIDÉRANT que les services ont besoin d'un délai supplémentaire pour formuler leurs avis sur les compléments apportés ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement susvisé, le Préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de deux mois pour finaliser l'examen du dossier ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le Préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 6 août 2018 susvisée est prolongé de 2 mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société TROIS CANTONS EnR – 17 rue du Stade – 25660 FONTAIN.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

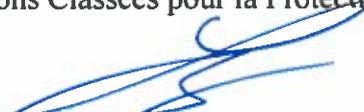
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le *5 avril 2019*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Bourgogne – Franche-Comté par subdélégation,
Le Chef du département Pilotage et Modernisation
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement


Yves LIOCHON